

# CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

## ➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2006-1391 du 17 Novembre 2006 modifié).

### Catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Gardien,
- Brigadier,
- Brigadier-chef principal,

A titre dérogatoire, les Agents appartenant aux grades de Gardien Principal ou de Brigadier-chef, conservent l'appellation de leur grade d'origine. A titre transitoire, le grade de Chef de police municipale est maintenu.

## ➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 Avril 1999, du 15 Novembre 2001, du 27 Février 2002, du 18 Mars 2003 et du 31 Mars 2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de Directeur de police municipale ou de Chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions de l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

*(A titre transitoire)*

Les chefs de police municipale sont chargés des missions mentionnées aux deux premiers alinéas ci-dessus, et, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de Directeur de police ou de Chef de service de police municipale de l'encadrement des Gardiens, des Brigadiers et des Brigadier-chef principaux.

## ➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Voir circulaire du Centre de Gestion n° 2006-27 du 28 novembre 2006.

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- Indemnité spéciale de fonctions
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

➤ FORMATION INITIALE :

Stage et formation :

Durée du stage	1 an
Prorogation possible	1 an
Formation initiale (FIA)*	6 mois

\* la FIA est organisée par le **CNFPT**

# GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
INDICES MAJORES	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1a	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–

Echelle 4 de rémunération

## 2 - Condition d'accès au grade

Inscription sur liste d'aptitude après concours externe sur épreuves organisé par les CDG et ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau V.

Nul ne peut être recruté gardien de police municipale s'il n'est pas âgé de 18 ans au minimum.

# BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
INDICES MAJORES	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1a	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–

Echelle 5 de rémunération

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être nommés Brigadier, les Gardiens de police comptant au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade.

# BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon spécial*
INDICES BRUTS	366	386	415	436	459	475	488	506	543	574
INDICES MAJORES	339	354	369	384	402	413	422	436	462	485
MAXIMUM	2 a	2 a	2 a 3 m	2 a 3 m	2 a 3 m	2 a 1 m	3 a	4 a	–	
MINIMUM	1 a 8 m	1 a 8 m	2 a	2 a	2 a	1 a 9 m	2 a 6 m	3 a 4 m	–	

### \*Avancement à l'échelon spécial :

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, après inscription sur un tableau d'avancement, les agents exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le [décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#) relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, et justifiant **d'au moins quatre ans d'ancienneté** dans le **9<sup>e</sup> échelon** du grade de brigadier-chef principal.

Le nombre maximum d'agents susceptibles de bénéficier de l'échelon spécial est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour les communes et établissements publics locaux assimilés dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants : 1 agent ;

2° Pour les communes et établissements publics locaux assimilés dont la population est comprise entre 20 000 et 39 999 habitants : 2 agents ;

3° Pour les communes et établissements publics locaux assimilés dont la population est au moins égale à 40 000 habitants : 1 agent pour 10 agents de catégorie C du cadre d'emplois des agents de police municipale.

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être nommés Brigadier-chef principal, les Brigadier comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade.

**Remarque :**

L'inscription au tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation délivrée par le CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L412-54 du code des communes (formation continue obligatoire).

# CHEF DE POLICE MUNICIPALE (à titre transitoire)

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial*
INDICES BRUTS	369	388	415	442	460	506	543	574
INDICES MAJORES	341	355	369	389	403	436	462	485
MAXIMUM	2a3m	2a9m	3a3m	3a9m	4a3m	4 a	—	
MINIMUM	1a 9m	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	3a 8m	—	

### \*Avancement à l'échelon spécial :

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, après inscription sur un tableau d'avancement, les agents exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, et justifiant **d'au moins quatre ans d'ancienneté** dans le 7<sup>e</sup> échelon du grade de chef de police.

Le nombre maximum d'agents susceptibles de bénéficier de l'échelon spécial est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour les communes et établissements publics locaux assimilés dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants : 1 agent ;

2° Pour les communes et établissements publics locaux assimilés dont la population est comprise entre 20 000 et 39 999 habitants : 2 agents ;

3° Pour les communes et établissements publics locaux assimilés dont la population est au moins égale à 40 000 habitants : 1 agent pour 10 agents de catégorie C du cadre d'emplois des agents de police municipale.

## 2 - Conditions d'accès au grade

Ce grade n'est plus accessible par avancement.

Le recrutement en Chef de police municipale intervient exclusivement par voie de mutation des membres titulaires du grade.